REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
-----MINISTERE DE L'ECONOMIE

DES FINANCES

Vu

CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

publics négociables,

ARRETE N° 00416/MINEFI/CAB/CAA DU 30 DEC 1994 PORTANT MODALITES DE GESTION DU FONDS DE GARANTIE DES OBLIGATIONS DU TRESOR.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution;
 Vu la loi n°04/002 du 01 juillet 1994 portant loi des finances de République du Cameroun pour l'exercice 1994/1995 en son article 9;
 Vu l'ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit;
 Vu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 93/132 du 10 mai 1993;
 Vu le décret n° 85/1176 du 28 août 1985 créant et organisant la Caisse Autonome d'Amortissement;

ARRETE

le décret n°94/611/PM du 30/12/94 portant réglementation de l'émission et de la gestion des effets

- Article 1 : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 19 du décret n°94/611/PM du 30/12/94 sus visé ;
- Article 2: Le Fonds de Garantie des obligations du Trésor est géré par la Caisse Autonome d'Amortissement.
- Article 3 : Les ressources du Fonds de Garantie des obligations du Trésor peuvent provenir des contributions publiques intérieures ou des financements extérieurs, négociés à cet effet.
- Article 4 : Au titre de chaque exercice budgétaire, la loi des finances prévoit les montants affectés au Fonds de Garantie des obligations du Trésor.
- Article 5 : Les ressources externes destinées au Fonds de garantie des Obligations du Trésor sont constituées des prêts, des dons et subventions tant bilatéraux que multilatéraux.
- Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel de la République du Cameroun en français et en anglais.

(è) Le Ministre de l'Economie et des Finances
Justin Ndioro